

**PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE TEMPORAIRE DE RECETTES ET NOMINATION D'UN REGISSEUR
AUPRES DE I SITE –FESTIVAL NUÉES ARDENTES – EDITION 2019**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 ;
Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au Taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 habilitant les Présidents d'Université à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25,26,32,34,35,39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de d'encaissement des recettes publiques ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué du 7 au 10 juin une régie de recettes temporaire auprès d'I-Site de l'UCA pour l'évènement « Festival Nuées Ardentes – édition 2019 » pour procéder aux encaissements liés aux ventes de goodies.

Article 2 : Ces produits seront encaissés selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque
- Numéraire

Article 3 : _____ et est nommée régisseur temporaire de recettes ;

Article 4 : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse de 50€ ;

Article 5 : Le régisseur remettra à l'agence comptable les encaissements rapidement dans la semaine qui suit la tenue du festival accompagné des pièces justificatives ;

Article 6 : Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ;